



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

---

**INSTITUT UNIVERSITAIRE  
DE FORMATION DES ENSEIGNANTS**

# *RÈGLEMENT D'ORGANISATION*

## **Préambule**

L'Institut universitaire de formation des enseignantes et des enseignants (ci-après IUFE) a officiellement été inauguré en octobre 2010, sur la base de la Loi 10432, votée le 17 décembre 2009 par le Grand Conseil genevois. La formation des enseignant-e-s primaires était intégrée à l'Université depuis 1996 et la formation du secondaire a démarré en 2008. Les premiers étudiants et étudiantes se formant spécifiquement à l'enseignement spécialisé sont arrivé-e-s en 2011. Du fait que les sciences de l'éducation ont une part importante dans cette formation, les trois premières années de formation des enseignant-e-s primaires sont traitées par la Section des sciences de l'éducation (SSED).

La création de l'IUFE permet

- de rendre visible la formation des enseignant-e-s à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université, de développer plus de cohérence dans le système éducatif, notamment suite à l'introduction d'HARMOS comportant 11 degrés de scolarité, de 4 à 15 ans ;
- de stimuler la réflexion et la recherche sur les dispositifs scolaires et les effets de la formation ;
- d'articuler théorie et pratique dans des dispositifs de formation d'enseignant-e-s à visées spécifiques. Tous les travaux accomplis par les étudiant-e-s dans ce cadre sont des travaux de nature académique.

## **Titre I : INSTITUTION ET MISSIONS**

### **Art. 1. - Statut**

- 1.1 L'Institut universitaire de formation des enseignant-e-s (ci-après IUFE) regroupe en une unité structurelle l'ensemble des programmes de certification des enseignant-e-s ainsi que des programmes de formation continue.
- 1.2 L'IUFE est un institut interfacultaire au sens de l'article 19 alinéa 1 lettre b) du Statut de l'Université. Il est placé sous l'autorité du Rectorat de l'Université de Genève.
- 1.3 L'IUFE collabore avec les facultés de lettres, des sciences, de psychologie et des sciences de l'éducation, des sciences de la société (ci-après facultés partenaires).

### **Art. 2. - Buts et missions**

- 2.1 L'IUFE a pour mission première de développer et organiser les formations professionnelles initiales des enseignant-e-s (préscolaire, primaire, secondaire et spécialisé).
- 2.2 Les autres missions de l'IUFE sont les suivantes :
  - a) Contribuer à la formation continue et au perfectionnement professionnel de l'enseignement obligatoire et post obligatoire, en faisant des offres dans ce domaine. Une commission *ad hoc* est active en la matière (ci-après COFCO), dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet d'une directive ;
  - b) Développer et organiser la formation et le perfectionnement professionnel des cadres dans le domaine des politiques et des gestions scolaires ;
  - c) Promouvoir et soutenir la recherche dans le domaine des didactiques et de la formation des enseignant-e-s.
- 2.3 Dans cette perspective, l'IUFE a la compétence de :
  - a) Décerner les diplômes des formations qui lui sont directement rattachées ;

- b) Veiller à la reconnaissance de diplômes par les organes compétents, notamment par la CDIP ;
- c) Articuler la pratique enseignante avec une recherche en didactique et en sciences de l'éducation ;
- d) Contribuer au développement de la recherche dans le domaine de l'enseignement ;
- e) Veiller à la continuité entre les degrés d'enseignement et au rapprochement des cultures professionnelles des différents degrés, dans le respect de leurs missions propres ;
- f) Veiller au respect et à la mise en œuvre des valeurs fondamentales telles que celles prônées par les articles 10, 11 et 12 de la Loi genevoise sur l'instruction publique (LIP) ;
- g) Collaborer avec les instances concernées, sur la base d'accords formels, pour assurer la formation pratique des étudiant-e-s.

### **Art. 3. - Activités**

#### 3.1 Les activités de l'IUFE sont notamment :

- **L'enseignement**

- La création et la gestion de programmes d'études en enseignement préscolaire, primaire, secondaire et spécialisé dont les modalités et les contenus sont fixés dans des règlements et plans d'études ;
- La création et la gestion, en coopération avec d'autres institutions romandes, d'un cursus de formation continue pour les cadres du système scolaire. Les modalités et les contenus de cette formation sont fixés dans un règlement et plan d'études ;
- L'organisation d'activités et de modules de formation continue et/ou de perfectionnement professionnel (entre autres formations certifiantes) ;
- L'organisation de modules de formation pour les professionnel-le-s devant compléter leur formation initiale (mesures compensatoires) ;
- La coordination avec les institutions de formation aux missions identiques, aux niveaux romand et suisse ;
- La participation à des commissions, groupes d'expertise et structures dans le domaine de la formation des enseignant-e-s ;
- Les échanges avec les institutions de formation analogues au niveau international.

- **La recherche**

- L'établissement et la réalisation de programmes de recherche dans les domaines de la formation des enseignant-e-s en collaboration avec les facultés partenaires et le Conseil Académique des Hautes Ecoles Romandes de la formation (CAHR) ;
- En collaboration avec le Centre de compétences romand en didactique disciplinaires (2Cr2D) et la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO), la participation à l'école doctorale romande en didactique disciplinaire ;
- La création d'équipes de recherche interfacultaires se spécialisant dans différents domaines de l'enseignement et de la formation des enseignant-e-s.

- **Les services à la Cité**

- L'organisation de manifestations publiques, de cours publics, et d'autres événements ayant trait à la formation des enseignant-e-s et à la profession d'enseignant-e.

3.2 La participation aux instances et commissions de la Chambre des hautes écoles pédagogiques de Swissuniversities et du Conseil Académique des Hautes Ecoles Romandes de la formation (CAHR).

#### **Art. 4. - Conventions et protocoles de collaboration**

4.1 L'IUFE peut conclure des conventions de collaboration avec des institutions publiques ou privées pour mener à bien ses activités, sous réserve de l'accord préalable des instances compétentes de l'Université.

4.2 Une convention entre l'Université et le Département de l'instruction publique (DIP) doit régler la collaboration entre l'Université et le DIP en matière de formation des enseignant-e-s.

Cette convention prévoit notamment les engagements réciproques de l'Université et du DIP et les domaines de collaboration.

Cette convention prévoit également la constitution d'un groupe paritaire de coordination qui émet des préavis dans des domaines essentiels de la formation des enseignant-e-s.

#### **Art. 5. - Contributions des facultés partenaires et conventions de prestations**

5.1 Les facultés partenaires participent à la mise en œuvre des missions de l'IUFE et au développement de ses activités de formation et de recherche.

5.2 Elles s'engagent en particulier à utiliser les ressources qui leur sont attribuées à ce titre pour la formation et la recherche dans le domaine de la formation des enseignant-e-s.

5.3 Les professeur-e-s de facultés partenaires participent aux organes de l'IUFE et notamment au Comité de direction.

5.4 Une convention de prestations entre l'IUFE et chacune des facultés partenaires est conclue pour définir les droits et devoirs de chaque partie, dans le cadre des missions de l'IUFE. Cette convention énumère les prestations que la faculté s'engage à fournir à l'IUFE, notamment les budgets qu'elle met à disposition pour les postes d'enseignement et de recherche et/ou pour des mutualisations de ressources. Elle est signée par la directrice ou le directeur de l'IUFE, la doyenne ou le doyen de la faculté partenaire concernée et la rectrice ou le recteur de l'Université.

5.5 Les parts d'activité d'enseignement et de recherche dévolues à l'IUFE et celles dévolues à la faculté y figurent également, de même que dans les cahiers des charges des postes concernés.

## **Titre II : MEMBRES ET COLLABORATEURS-TRICES**

### **Art. 6. - Définitions**

- 6.1 Est membre de l'IUFE, tout-e membre du corps professoral ou collaboratrice et collaborateur de l'enseignement et de la recherche participant aux activités de formation et de recherche de l'IUFE pour une part significative ou qui est directement rattaché à l'IUFE.
- 6.2 Le statut des membres du corps professoral est réglé par les art. 88 à 92 du Règlement sur le personnel de l'Université (ci-après : Rpers).
- 6.3 Le personnel administratif et technique est rattaché à l'IUFE.

### **Art. 7.- Nomination, engagement, renouvellement et prolongation des membres du corps professoral**

#### **7.1 Nomination et engagement**

- La planification académique des facultés concernées portant sur un poste professoral en lien avec l'IUFE se fait en concertation avec la direction de l'institut.
- Les membres du corps professoral exerçant une part significative de leurs activités au sein de l'IUFE sont nommés sur fonds provenant du budget de l'Etat ou engagés par contrat de travail sur fonds provenant de l'extérieur au sein d'une des facultés concernées, à l'exception des professeur-e-s invité-e-s qui peuvent être nommé-e-s ou engagé-e-s au sein de l'IUFE ou d'une des facultés concernées.
- La procédure de nomination et d'engagement est réglée par les art. 95 ss du Règlement sur le personnel (ci-après : Rpers) lorsque les engagements sont rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat et par les art. 166 ss Rpers lorsqu'ils sont rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur. La directrice ou le directeur de l'IUFE ou sa déléguée ou son délégué siège au sein de la commission prévue à l'art. 98 al. 2 Rpers.
- Toute modification du cahier des charges d'un-e professeur-e nommé-e ou engagé-e au sein d'une faculté partenaire, pour autant que cette modification touche à ses activités au sein de l'IUFE, doit obtenir l'accord préalable de la direction de l'Institut.

#### **7.2 Renouvellement et prolongation**

- La procédure de renouvellement est réglée par les art. 119 et suivants du Rpers. La direction de l'IUFE est associée aux travaux des commissions de renouvellement prévues par l'art. 120 al. 2 Rpers avec voix consultative. Elle établit à l'intention de la commission un rapport qui rend compte de son avis au sujet du renouvellement.
- La procédure de prolongation est réglée par l'art. 174 al. 2 Rpers.

### **Art. 8.- Nomination, engagement, renouvellement et prolongation des collaborateurs trices de l'enseignement et de la recherche**

#### **8.1 Nomination et engagement**

- Dans la règle, les maîtres d'enseignement et de recherche et les chargé-e-s de cours sont nommé-e-s, sur fonds provenant du budget de l'Etat, ou engagés par contrat de travail sur fonds provenant de l'extérieur, au sein de l'une des facultés concernées.

- Les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche sont nommé-e-s, respectivement engagé-e-s, soit dans l'une des facultés concernées, soit au sein de l'IUFE.
- Pour les maîtres assistant-e-s, post-doctorant-e-s, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs-euses invité-e-s nommé-e-s, respectivement engagé-e-s, la procédure est réglée par l'art. 154 al. 1 Rpers. L'autorité de nomination est le décanat de la faculté concernée, respectivement la direction de l'IUFE.
- Pour les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s, respectivement engagé-e-s au sein de l'IUFE, la proposition de nomination, respectivement d'engagement, est élaborée par une commission constituée de deux à trois professeur-e-s membres de l'IUFE (dont la directrice ou le directeur du programme concerné), désigné-e-s par la directrice ou le directeur de l'IUFE. Cette proposition est transmise à la direction pour approbation qui la transmet au Rectorat pour décision.
- Pour les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s, respectivement engagé-e-s au sein d'une des facultés concernées, la directrice ou le directeur de l'IUFE ou sa représentante, son représentant siège au sein de la commission prévue par l'art. 154 al. 2 Rpers.
- Pour le surplus, les art. 153 ss Rpers sont applicables pour les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche rémunéré-e-s par des fonds provenant du budget de l'Etat, et les art. 166 ss Rpers pour les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche rémunéré-e-s par des fonds extérieurs.

## **8.2 Renouvellement et prolongation**

- Pour les maîtres assistant-e-s et assistant-e-s, la procédure de renouvellement est réglée par l'art. 158 al. 2 Rpers. L'autorité de renouvellement est le décanat de la faculté concernée, respectivement la direction de l'IUFE.
- Pour les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s au sein de l'une des facultés concernées, la directrice ou le directeur de l'IUFE siège au sein de la commission prévue par l'art. 158 al. 3 Rpers.
- Pour les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s au sein de l'IUFE, la proposition de renouvellement est élaborée par une commission au sein de laquelle siègent les professeur-e-s en poste au sein de l'IUFE avant d'être soumise à la direction pour approbation et transmise à l'autorité de nomination.
- Pour le surplus, les art. 157 ss et 174 Rpers sont applicables.

## ***Titre III : ORGANISATION***

### **Art. 9. - Organes**

Les organes de l'Institut sont :

- a) Le Conseil ;
- b) Le Comité de Direction;
- c) L'Assemblée ;

### ***Chapitre I : Le Conseil***

#### **Art. 10. - Définition et rôle**

Le Conseil de l'IUFE est un organe de supervision qui veille au bon fonctionnement et au développement de l'IUFE.

### **Art. 11. - Composition, durée du mandat et fonctionnement**

11.1 Le Conseil de l'IUFE est composé par :

Avec voix délibérative :

- a) La rectrice ou le recteur de l'Université ou sa-son délégué ;
- b) La doyenne ou le doyen de chacune des facultés partenaires, ou sa-son délégué ;
- c) Un-e membre du corps enseignant de chacun des programmes de formation de l'IUFE ;
- d) Deux représentant-e-s de la profession, proposés par les associations professionnelles concernées par les programmes dispensés ;
- e) Deux représentant-e-s du DIP ;
- f) Un-e représentant-e des hautes écoles pédagogiques romandes (HEP).

Avec voix consultative :

- g) La directrice ou le directeur de l'IUFE ;
- h) La directrice ou le directeur adjoint de l'IUFE ;

11.2 Le Conseil de l'IUFE est nommé par le rectorat pour une durée de quatre ans, renouvelable. Il se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par la rectrice ou le recteur de l'Université ou sa-son délégué.

11.3 Le Conseil ne peut statuer valablement qu'en présence de la moitié des membres internes de l'Université.

11.4 Les décisions peuvent être prises par consultation écrite ou électronique. Dans ce cas, une majorité des 2/3 des votant-e-s est requise.

### **Art. 12. - Compétences**

Le Conseil de l'IUFE :

- a) Désigne la commission *ad hoc* chargée de proposer au Rectorat une directrice ou un directeur ou un-e directeur-trice adjoint-e. Cette commission est composée de deux professeur-e-s (dont la présidente ou le président de la SSED), d'un-e membre du personnel administratif et technique de l'Institut, d'une étudiante ou d'un étudiant membre d'une association constituée, ainsi que deux expert-e-s extérieur-e-s à l'Université, dont en principe l'un-e au moins est membre d'une université étrangère.
- b) Prend connaissance du rapport d'activité élaboré par le Comité de direction et le transmet au Rectorat ;
- c) Prend connaissance du budget de l'IUFE et le transmet au Rectorat.

## **Chapitre II : La Direction**

## **Section I : Le Comité de direction**

### **Art. 13. - Définition et rôle**

Le Comité de direction est l'organe qui assure la direction de l'Institut et prend en charge la gestion et l'administration.

### **Article 14. Composition**

Le Comité de direction est composé :

- a) de la directrice ou du directeur ;
- b) de la directrice ou du directeur adjoint ;
- c) de la directrice ou du directeur ou de la représentante ou du représentant de chacun des programmes des formations dispensées par l'Institut, représentant en principe deux facultés partenaires.

### **Art. 15. - Compétences**

Le Comité de direction :

- a) Etablit les conditions générales d'études à l'Institut garantissant la cohérence entre les différents programmes et maximisant les synergies et échanges ;
- b) Propose les comités de programme à l'intention de l'Assemblée de l'IUFE (pour la FEP, en concertation avec la présidence SSED) ;
- c) Préavise les règlements d'études et les plans d'études ;
- d) Statue sur les résultats obtenus aux évaluations ;
- e) Statue sur les oppositions des étudiant-e-s relatives aux résultats obtenus, sur préavis de la commission des oppositions ;
- f) Préavise les décisions d'élimination ;
- g) Elabore, avec possibilité de délégation interne, toutes propositions de modifications du règlement d'organisation de l'IUFE ;
- h) Prépare le budget ;
- i) Prépare le rapport d'activités annuel ;
- j) Propose l'intégration de nouveaux programmes à l'Institut ;
- k) Peut désigner des commissions pour prendre en charge des dossiers spécifiques relevant de ses compétences. Il en fixe la composition et le mandat en fonction des besoins. Les commissions associent des spécialistes du dossier et peuvent réunir à la fois des représentant-e-s de l'Université et de l'enseignement.

### **Art. 16. - Modalités de vote**



- 16.1 Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des membres présent-e-s. En cas d'égalité de voix, celle de la direction l'emporte.
- 16.2 Les décisions peuvent être prises par consultation écrite ou électronique. Dans ce cas, une majorité des 2/3 des votant-e-s est requise.

## **Section II : La directrice ou le directeur**

### **Art. 17. - Statut, nomination, mandat**

- 17.1 La directrice ou le directeur de l'Institut est un-e professeur-e membre de l'Institut.
- 17.2 La directrice ou le directeur est nommé-e par le Rectorat, sur proposition d'une commission ad hoc désignée par le Conseil, composée conformément aux dispositions de l'art. 12 al. a).
- 17.3 Elle-Il est nommé-e pour une période de quatre ans. Son mandat est en principe renouvelable une fois.

### **Article 18. Compétences**

- 18.1 La directrice ou le directeur prend les mesures nécessaires à la bonne marche de l'Institut dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services à la Cité.
- 18.2 La directrice ou le directeur :
  - a) Convoque et préside les séances du Comité de direction ;
  - b) Représente l'IUFE au sein de l'Université et à l'extérieur ;
  - c) Promeut une recherche dynamique au sein de l'IUFE, en sachant que les collaborateur-trices de la recherche qui travaillent au sein d'une équipe sont placé-e-s sous l'autorité académique et la responsabilité d'un-e professeur-e ou d'un maître d'enseignement et de recherche.
  - d) Prononce les admissions aux formations, sur préavis de l'instance compétente selon les dispositions prévues par les Règlement d'études (comité de programme ou commission d'admission) ;
  - e) Statue sur les oppositions formées par les candidat-e-s à l'admission ;
  - f) Prononce les éliminations, sur préavis du comité de direction, dans les situations prévues par les Règlements d'études ;
  - g) Statue sur les oppositions des étudiant-e-s éliminé-e-s d'un programme, sur préavis de la commission des oppositions ;
  - h) Assiste aux réunions du Conseil et de l'Assemblée de l'IUFE avec voix consultative ;
  - i) Exerce les compétences qui lui reviennent de par les règlements d'études des programmes concernés.

### **Section III : La directrice adjointe ou le Directeur adjoint**

#### **Art. 19. - Statut, nomination, mandat**

- 19.1 La directrice adjointe ou le directeur adjoint apporte son support à la directrice ou au directeur de l'IUFE. Un cahier des charges définit son mandat. Ce cahier des charges est élaboré par le Comité de direction de l'IUFE, en collaboration avec le Rectorat.
- 19.2 La-le directeur-trice adjoint-e est nommé-e par le Rectorat, suite à une inscription publique, sur proposition d'une commission ad hoc désignée par le Conseil, composée conformément aux dispositions de l'art. 12 al. a).

#### **Art. 20. - Compétences**

- 20.1 La-le directeur-trice adjoint-e est responsable du lien de l'Institut avec le champ professionnel et avec l'administration scolaire et préside les commissions ad hoc.
- 20.2 La-le directeur-trice adjoint-e:
  - a) Représente l'Institut dans différentes instances cantonales, régionales et nationales liées à la formation des enseignant-e-s ;
  - b) Participe à la gestion générale de l'IUFE ;
  - c) Gère les procédures d'admission à l'IUFE, en collaboration avec les directeurs-trices de programmes et les président-e-s de commission d'admission ;
  - d) A la responsabilité formelle des activités des étudiant-e-s dans les écoles (stages) ;
  - e) Est référent auprès du DIP pour les questions concernant la formation continue.

### **Chapitre III : L'Assemblée**

#### **Art. 21. - Définition et rôle**

L'Assemblée est l'organe suprême de l'IUFE.

#### **Art. 22. - Composition, durée des mandats et fonctionnement**

- 22.1 L'Assemblée est constituée de :
  - a) Deux représentant-e-s professeur-e-s des programmes de formations dispensées par l'IUFE, désigné-e-s par les membres des comités de programme ;
  - b) Deux représentant-e-s professeur-e-s chacun-e issu d'une des facultés partenaires désigné-e-s par les professeur-e-s des facultés partenaires ;
  - c) Deux collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche de l'Institut, désigné-e-s par leurs pairs ;
  - d) Deux étudiant-e-s, désigné-e-s par les étudiant-e-s inscrit-e-s à l'Institut et membres d'une association constituée;
  - e) Un-e membre du personnel administratif et technique de l'Institut, désigné-e par ses pairs.

- 22.2 Parmi les six membres désigné-e-s sous a), b) et c), se trouvent au moins un-e représentant-e du programme de formation en enseignement primaire (FEP), un-e représentant-e du programme de formation en enseignement spécialisé (MESP) et un-e représentant-e de la formation des enseignant-e-s du secondaire (FORENSEC).
- 22.3 La durée des mandats est de quatre ans, sauf pour les étudiant-e-s dont le mandat est de deux ans. Les mandats sont renouvelables.
- 22.4 Trois délégué-e-s des associations professionnelles représentatives des trois degrés d'enseignement, la conseillère ou le conseiller aux études, la-le responsable de l'administration et la directrice ou le directeur de l'IUFE participent aux délibérations avec voix consultative.
- 22.5 L'Assemblée choisit le président parmi ses membres votant-e-s pour une durée de 2 ans, renouvelable trois fois.
- 22.6 Elle se réunit au moins deux fois par semestre.

### **Art. 23. - Compétences**

L'Assemblée :

- a) Adopte le règlement d'organisation de l'IUFE et ses modifications en vue de leur approbation par le Rectorat ;
- b) Approuve les règlements et programmes d'études de l'Institut en vue de leur adoption par le Rectorat ;
- c) Adopte les plans d'études de l'Institut ;
- d) Examine les questions relatives à la formation et à la recherche ;
- e) Nomme les comités de programmes ;
- f) Soulève des questions d'intérêt général et peut soumettre au Comité de direction des propositions et des recommandations sur toute question dont elle se saisit ou est saisie.

## **Chapitre IV : Les Comités de programme**

### **Art. 24. - Définition et rôle**

- 24.1 L'institut dispose d'un comité pour chacun des programmes dont il assume la responsabilité.
- 24.2 Le comité de programme est un organe de gestion qui prend en charge le développement et l'organisation des programmes d'enseignement.

### **Art. 25. - Composition**

- 25.1 La composition de chaque comité de programme est fixée dans le règlement d'études du programme concerné.
- 25.2 Il comprend :
- a) 2 à 4 professeur-e-s ;
  - b) 2 à 3 collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche ;

- c) 1 à 2 étudiant-e-s ;
- d) 1 à 2 représentant-e-s de la profession ;
- e) 1 conseiller-ère aux études, avec voix consultative.

25.3 Le règlement d'études précise comment les représentant-e-s sont désigné-e-s.

25.4 Le comité de programme désigne parmi ses membres professeur-e-s un-e directeur-trice de programme engagé-e dans le programme concerné. Les mandats sont renouvelables une fois, pour une durée à déterminer dans le règlement d'études du programme.

25.5 Les cahiers des charges des directeurs-trices de programme incluent une charge de direction de programme (équivalent à 60h d'enseignement).

### **Art. 26. - Compétences**

Le comité de programme conçoit, organise et développe les modalités de la formation. Ses compétences sont définies par le règlement d'études du programme et incluent les tâches suivantes :

- a) Elaborer le règlement et le plan d'études dans le cadre fixé par l'Institut ;
- b) Proposer, chaque année, à la direction toute mesure nécessaire au bon fonctionnement académique annuel du programme, notamment les ajustements annuels des charges d'enseignement et l'élaboration d'un budget prévisionnel pour l'année à venir ;
- c) Gérer les affaires courantes du programme ;
- d) Statuer le cas échéant, à la demande de la Commission des équivalences et de la validation des acquis, sur les équivalences à octroyer et les demandes de dispense de modules ;
- e) Préparer un rapport d'activité et d'évaluation à la fin de chaque édition d'un programme ; ce rapport rend attentif à des besoins en terme de personnel ou de finances ;
- f) Organiser régulièrement des journées d'études et rencontres mises sur pied par la direction des programmes.

### **Art. 27. - Budget**

Le budget est préparé par le Comité de direction. Il est transmis au Conseil de l'IUFE et à l'Assemblée pour information, avant sa soumission au Rectorat pour approbation.

### **Art. 28. - Rapport d'activités**

Chaque année, le Comité de direction prépare un rapport qu'il soumet pour information au Conseil de l'IUFE, au Rectorat et aux facultés partenaires sur les activités et sur les travaux qu'il coordonne.

## **Titre IV : DISPOSITION FINALE**

### **Art. 29. - Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat le 25 février 2019. Il abroge et remplace le règlement d'organisation du 27 juin 2011.

